



N.º 1465.

LOI

Relative à l'échange des petits Assignats.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 19, 20 & 21 Décembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est de son devoir de procurer à tous les citoyens les moyens les plus

A

prompts de suppléer à la rareté du numéraire , en facilitant l'échange dans les départemens & les districts , des assignats de cinq livres contre ceux de plus forte somme , & de concilier cet échange avec le service des caisses publiques , décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le commissaire du Roi auprès de la caisse de l'extraordinaire fera remettre à fur & mesure de la fabrication , & d'ici au 15 janvier prochain , à la trésorerie nationale , soixante millions en assignats de cinq livres , en échange de ceux de cinq cents livres , mille livres & deux mille livres , qui seront brûlés & annullés en observant les formes actuellement établies.

I I.

Sur les soixante millions mentionnés en l'article ci-dessus , les commissaires de la trésorerie nationale en enverront d'ici au 15 janvier prochain , cinquante millions dans les départemens , d'après la répartition qu'ils en formeront , en prenant pour base la représentation nationale , les dix millions restant devant être employés aux payemens journaliers de la trésorerie nationale.

I I I.

Sur les cinquante millions qui seront envoyés dans les départemens , huit millions cinq cent cinquante mille livres serviront au payement de moitié des frais de la guerre pour le mois de janvier prochain ; un million trois cent vingt-huit

mille cent quatre-vingt-sept livres , au payement du quart du service de la marine pour le même mois ; & quarante millions cent vingt-un mille huit cent treize livres seront adressés aux directoires de département.

I V.

Les directoires de département répartiront , d'après les bases combinées de la population & des contributions directes , entre les districts de leur ressort , les quarante millions cent vingt-un mille huit cent treize livres en assignats de cinq livres ci-dessus mentionnés ; ils enverront aux receveurs de district le contingent de la répartition qui reviendra à leur district , & ils en donneront avis aux directoires de district.

V.

Les receveurs de districts emploieront les assignats de cinq livres qui leur seront adressés par les directoires de département ,

1.° Au payement du huitième des frais du culte , ponts & chaussées , & autres dépenses qu'ils auront à acquitter dans le trimestre de janvier prochain ;

2.° A l'échange des assignats de cinquante livres jusqu'à trois cents livres.

V I.

Les assignats de cinquante livres jusqu'à trois cents livres , qui proviendront de l'échange des assignats de cinq livres , & ceux de cinquante livres à cent livres que la trésorerie nationale enverra à certains départemens pour compléter le fonds nécessaire pour le trimestre de janvier prochain , seront em-

ployés aux payemens que les receveurs de district sont chargés d'acquitter.

V I I.

Les receveurs de district, qui d'après les bases adoptées pour la répartition, recevront un fonds excédant celui nécessaire pour le service du trimestre de janvier prochain, emploieront les assignats de cinquante jusqu'à trois cents livres de cet excédant, à un second échange contre des assignats de cinq cents livres, mille livres & deux mille livres, qu'ils seront tenus d'envoyer dans le mois de janvier prochain à la trésorerie nationale, après les avoir annullés & estampillés.

V I I I.

Les citoyens qui auront des assignats à échanger, s'adresseront au directoire de leur district, munis d'un certificat de leur Municipalité, qui constatera leur domicile, leur profession, & le nombre des ouvriers qu'ils occupent.

I X.

Tous les citoyens sans exception, seront admis aux échanges; mais les directoires de districts auront cependant égard aux demandes formées par les cultivateurs, fabricans, chefs d'ateliers & armateurs, en proportion du nombre de leurs ouvriers.

X.

Les directoires de district remettront un bon aux citoyens qui seront admis aux échanges, lequel contiendra le nom de la personne, le nombre & la valeur des assignats

5

à remettre & à recevoir, & la déclaration si la personne fait signer.

X I.

Les receveurs de district ne pourront remettre des assignats en échange, qu'aux porteurs des bons du directoire, qu'ils feront acquitter par ceux qui auront déclaré avoir signer.

X I I.

Les receveurs de district rendront compte au directoire, dans le mois de janvier prochain, des échanges qu'ils auront faits; ces comptes & les pièces justificatives seront envoyés par le directoire du district, après les avoir vérifiés & donné son avis, au directoire du département qui les arrêtera.

X I I I.

Les dix millions réservés pour le service de la trésorerie nationale, serviront, 1.^o au payement des appoints & du huitième des sommes au-dessous de six cents livres, à acquitter dans le mois de janvier prochain;

2.^o Aux appoints des payemens de six cents livres & au-dessus à acquitter dans le même mois, lesquels ne pourront être moins de quatre-vingts livres;

3.^o Au payement des sommes à acquitter par la trésorerie dans le mois de janvier prochain, pour les avances sur les douze millions pour les enfans-trouvés, hôpitaux & prisons, & pour les douanes nationales;

4.^o Cent mille livres en sus de la répartition adoptée par le présent Décret, seront envoyés au département de

Corse, lesquels seront employés conformément aux articles IV, V, VI & VII du présent Décret ;

5.^o Enfin, pour fournir trois millions, à raison de cent cinquante mille livres par-jour, à la caisse d'échange établie à Paris, pour les échanges à faire aux agriculteurs, fabricans, chefs d'ateliers & armateurs du Royaume, lesquels seront continués d'après l'ordre & le mode actuellement établis.

X I V.

Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte à la fin du mois de janvier prochain, à l'Assemblée Nationale, des assignats de cinq livres qu'ils auront employés, & des causes de leur emploi.

X V.

La caisse d'échange établie à Paris, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale, fera les échanges du district de Paris, sous les ordres du directoire du département, qui en vérifiera & arrêtera le compte & l'emploi.

X V I.

Les états d'échanges qui auront eu lieu, seront consignés dans un registre à ce destiné, qui sera tenu par les directoires de district, & qui sera ouvert à toutes réquisitions. La copie de ce registre sera adressée par le directoire, chaque quinzaine, au département.

M A N D O N S & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils

fassent conſigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C. X C I.